PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 2,35 m^3/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal), dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°156 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault sont supérieurs à 2,35 m^3/s depuis le 20/06/2022 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022,

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%) et 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -30%) dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée d'été) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 0,05 m^3/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu le 25 juin 2022 (0,03 m^3/s) et le 26 juin 2022 (0,03 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à -7,60 m à la station piézomètrique de Puzé1 sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézomètrique de Puzé1 le 25 juin 2022 (-8,33 m) et le 26 juin 2022 (-8,33 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à –8,10 m à la station piézomètrique de Chabournay sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézomètrique de Chabournay le 25 juin 2022 (–8,28 m) et le 26 juin 2022 (–8,28 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 0,26 m^3/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 25 juin 2022 (0,23 m^3/s) et le 26 juin 2022 (0,23 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'annexe 2.6 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à 0,12 m^3/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard le 23 juin 2022 (0,11 m^3/s) et le 24 juin 2022 (0,10 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à –14,90 m à la station piézomètrique de la Cagnoche sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézomètrique de la Cagnoche le 25 juin 2022 (–14,93 m) et le 26 juin 2022 (–14,93 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 10 l/s à la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) le 23 juin 2022 (2,5 l/s) et le 24 juin 2022 (2,5 l/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau d'alerte renforcée d'été est établi à –20,27 m à la station piézomètrique de Petit Chez Dauffard sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézomètrique de Petit Chez Dauffard le 25 juin 2022 (–20,37 m) et le 26 juin 2022 (–20,40 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Les évolutions des précédentes restrictions apparaissent en gras dans les tableaux suivants.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	**La Dive de Couhé – Bouleure**	**Voulon (Neuil)**	**Alerte renforcée d'été**	**Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022**
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**Crise 1**	**Prélèvements interdits à compter du jeudi 30 juin 2022 (sauf dérogations)**
	La Boivre	**Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)**		
	L'Auxance	**Quincay (Rochecourbe)**		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	**La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)**	**Bréjeuille supra (Rom)**	**Alerte d'été**	**Respecter le VHR −30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022**
	L'Auxance	***Villiers***	**Alerte renforcée d'été**	**Respecter le VHR −50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022**

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	**Indicateurs de rattachement**	**Mesure à respecter**	
	Bréjeuille infra	**Alerte d'été**	**Respecter le VHR −30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022**
	La Raudière		

Mesures conservatoires complémentaires, pour les prélèvements dans des sous-bassins où l'irrigation agricole n'est pas interdite, hors dérogations

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		À compter du 29/06/2022, les sous-bassins concernés sont : • **La Vonne** • **La Dive du Sud**	**À compter du 21/06/2022, les sous-bassins concernés sont :** • **La Boivre** • **L'Auxances**

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	**Mesures d'alerte renforcée à partir du vendredi 24 juin 2022**	-

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre minuit.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Copie de cet arrêté est adressée au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 29 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79)	MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON	BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) BOIVRE-LA-VALLEE BÉRUGES CELLE-LÉVESCAULT CHANTECORPS (79) CLAVÉ (79) CLOUÉ COULOMBIERS COUTIÈRES (79) CURZAY-SUR-VONNE EXIREUIL (79) FOMPERRON (79) FONTAINE-LE-COMTE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU	MÉNIGOUTE (79) PAMPROUX (79) REFFANNES (79) ROUILLÉ SAINT-GERMIER (79) SAINT-LIN (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAINT-SAUVANT SANXAY SOUDAN (79) VALENCE-EN-POITOU VASLES (79) VAUSSEROUX (79) VAUTEBIS (79) VIVONNE VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES BIARD BOIVRE-LA-VALLEE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHIRÉ-EN-MONTREUIL COULOMBIERS CROUTELLE CURZAY-SUR-VONNE	FONTAINE-LE-COMTE JAZENEUIL LATILLÉ LES FORGES (79) POITIERS QUINÇAY VASLES (79) VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BÉRUGES BIARD BOIVRE-LA-VALLEE CHALANDRAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)